



## Quand s'informer serait une faute professionnelle... censure au SPIP 47 ?

Le 24 mars 2017, un agent du SPIP 47 s'est vu menacer par le DFSPIP d'une « *procédure disciplinaire* » s'il renouvelait l'envoi « *en son nom* » par la messagerie professionnelle « *d'un article d'opinion* ».

Cet article, portant sur le sujet épineux de la radicalisation, est publié sur un site de ressources documentaires et d'analyses de chercheurs universitaires reconnus en sciences sociales réunissant de nombreux articles de fond sur les thématiques de la justice.

L'agent est connu – et reconnu – dans le service pour communiquer régulièrement à l'ensemble de l'équipe, direction comprise, des essais, articles, décisions judiciaires, circulaires et autres éléments susceptibles d'intéresser l'ensemble de ses collègues et ce, depuis son arrivée dans ce service – soit depuis plusieurs années.

Aujourd'hui, le DFSPIP, en poste depuis plus d'un an, intime à l'agent de ne plus utiliser le mail pour communiquer ce type de document, car « *il ne rentrera pas dans ses fonctions d'agir de la sorte* » .

Monsieur le Directeur, faut il vous rappeler que l'échange et la communication sont au cœur de notre travail et de nos missions. Nous travaillons avec des êtres humains dont la nature est changeante, diverse, multiple et riche. Ces êtres humains présentent des particularités, ont été déviants, et nous nous devons, afin de répondre au mieux à notre mission de prévention de la récidive, de nous informer sur ces thématiques, quelles qu'elles soient. Violences conjugales, délinquants sexuels, radicalisation.... sont autant de sujets que nous devons connaître et maîtriser avec objectivité.

Pour améliorer la qualité de nos prises en charge, il est indispensable de favoriser ces échanges, ces moments qui permettent aux travailleurs sociaux de prendre la distance adéquate pour ne pas sur-réagir, ne pas succomber aux sirènes médiatiques et savoir rester les garants des libertés individuelles trop souvent mises à mal aujourd'hui.

Rappelons en outre que le devoir de réserve ne s'applique qu'aux entretiens avec les PPSMJ, et aux personnes extérieures au service. Il ne s'applique pas entre collègues qui sont libres d'évoquer **TOUS** les sujets.

Il est inacceptable de vouloir museler ainsi un personnel qui ne cherche qu'à faire son travail et qui ne fait qu'user de son droit à s'informer et à le faire partager à ses collègues ! La CGT SPIP 47 est et restera extrêmement vigilante pour faire respecter le droit à l'information et à la formation des personnels au sein du service

*Agen le 28 mars 2017*